

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 06/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**BGB (ex BEAUCHE GATINAIS BIOGAZ)**

Rue Jules Morin  
45300 PITHIVIERS

Références : VAT20220758  
Code AIOT : 0010012044

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement BGB (ex BEAUCHE GATINAIS BIOGAZ) implanté ZAC SAINT EUTROPE 45300 ESCRENNES. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BGB (ex BEAUCHE GATINAIS BIOGAZ)
- ZAC SAINT EUTROPE 45300 ESCRENNES
- Code AIOT : 0010012044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BGB (ex – Beauce Gâtinais Biogaz), filiale de la SICAP, (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers) a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 août 2014 à exploiter un méthaniseur (rubriques 2781-1 et 2781-2) sur la commune d'Escrennes pour une capacité de traitement de 25 000 t/an.

L'installation est principalement composée d'un digesteur rectangulaire voie sèche Thermophile ( $T>50^{\circ}\text{C}$ ) à flux piston d'un volume utile de 1 400 m<sup>3</sup> et d'un post digesteur (cuve de maturation) d'un volume de 21 440 m<sup>3</sup> de digestats et 2 000 m<sup>3</sup> de gaz.

L'exploitation du site est totalement assurée par Engie Bioz depuis janvier 2022.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite du 16/06/2021,
- suites de l'APMD du 04/05/2020,
- gestion des déchets,
- moyens d'intervention.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre – NC1* VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5	NC1* VI16062021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	DRPCE – NC6* VI16062021	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	NC6* VI16062021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Bassin de confinement – D2 VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.6.1	D2 VI16062021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	FIPA – NC3* VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.4.1	NC3* VI16062021	Sans objet
4	Contrôle des boues – NC4* VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.4.2	NC4* VI16062021	Sans objet
5	Zones de dangers – NC5* VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.2.2	NC5* VI16062021	Sans objet
10	Fosse à déchets liquides – D3 VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 21.1	D3 VI16062021	Sans objet
11	Nature des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.4	/	Sans objet
13	Mélange de biodéchets	Code de l'environnement du 05/12/2022, article L.541-21-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Odeurs – NC2* VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 3.1.3	NC2* VI16062021	Sans objet
7	Vérification des installations électriques – NC7 VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.4	NC7 VI16062021	Sans objet
8	Silo de matières ensilées – NC8 VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 2.1.1	NC8 VI16062021	Sans objet
12	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
14	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation des installations. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> <b>(C1)</b> L'exploitant n'a pas réalisé les « actions à entreprendre » préconisées dans le rapport de vérification des installations de protection foudre pour assurer une bonne protection de l'installation contre la foudre, dans un délai maximum d'un mois suite à la vérification.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC1* de la VI du 16/06/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé les « actions à entreprendre » préconisées dans le rapport de Bureau Véritas du 3 octobre 2019 pour assurer une bonne protection de l'installation contre la foudre.

Le jour de la visite, consultation de la vérification complète des installations de protection foudre (intervention du 30/06/2021) : 7 actions à entreprendre pour répondre aux prescriptions de l'étude technique foudre (mise en place de parafoudres).

Consultation de la vérification complète des installations de protection foudre (intervention du 16/09/2022) : les mêmes actions à entreprendre sont listées. Elles font toutes l'objet d'un premier signalement au 08/08/2019. Elles concernent le conteneur VALOPUR, le bâtiment principal et la chaufferie.

Le constat est maintenu.

Suite à la visite, l'exploitant a fourni un bon de commande en date du 15/12/2022 passé auprès d'une entreprise pour la réalisation des travaux en référence à la vérification du 16/09/2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 3.1.3 Arrêté de mise en demeure du 04/05/2020, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.</p> <p>Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets / digestats, bassins de stockage des effluents...) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants...).</p> <p>En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</p> <p>De plus, l'exploitant procède, dans un délai de six mois après la mise en service des installations, à une campagne des mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement.</p> <p>Les résultats de ces contrôles, accompagnés de tous les commentaires et mesures éventuelles envisagées nécessaires au regard des objectifs fixés, sont transmis au plus tard à la réception du rapport.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant procède tous les trois ans à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de méthanisation afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement.</p> <p>Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'installation de méthanisation.</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Rappel de la NC2* de la VI du 16/06/2021 : L'aéraulique du bâtiment principal présente des caractéristiques ne permettant pas au biofiltre d'être pleinement efficace et peut être à l'origine de nuisances pour le voisinage proche.</p> <p>Rappel de l'APMD du 04/05/2020 (art. 1er) : la société BGB est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de six mois, les dispositions de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que le bâtiment principal et le bâtiment de séparation de phase ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection ne constate pas de nuisance ordorante. Elle constate la présence d'un système de circulation d'air dans le bâtiment principal.</p> <p>Les travaux sur l'aéraulique du bâtiment ont été réalisés en septembre 2022. Consultation du bon de livraison du 03/10/2022. <b>L'inspection est en attente de la transmission des plans de récolelement.</b></p>
<p><b>Les prescriptions de l'AP du 27/08/2014 et de l'art. 1 de l'APMD du 04/05/2020 sont respectées.</b></p>
<p>Rappel de l'APMD du 04/05/2020 (art. 2) : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une nouvelle évaluation de la quantification d'odeur et des flux d'odeur émis à l'atmosphère par les deux bâtiments ;</li><li>• une nouvelle modélisation de l'impact des odeurs émises dans l'environnement de l'ensemble du</li></ul>

site à partir des données de l'étude de quantification des odeurs citée ci-dessus.

Consultation de la commande passée auprès du bureau d'études le 03/10/2022 pour :

- une évaluation de la quantification d'odeur et des flux d'odeur émis à l'atmosphère par les deux bâtiments ;
- une modélisation de l'impact des odeurs émises dans l'environnement de l'ensemble du site à partir des données de l'étude de quantification des odeurs précitée.

Le bureau d'études est intervenu sur le site les 08 et 09/11/2022. Le jour de la visite, les résultats de l'étude et de la modélisation ne sont pas encore disponibles.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'étude odeurs réalisée le 09/12/2022. Celle-ci conclut que :

- les conditions de process rencontrées les 08 et 09/11/2022 étaient représentatives de l'activité normale du site. Les flux calculés sont représentatifs de la saison automnale.
- le flux d'odeurs total émis par les sources surfaciques passive de la plate-forme de compostage le jour de l'étude est de  $6,5 \times 10^6$  uoE/h.
- la concentration d'odeur moyenne en sortie du biofiltre est de 360 uoE/m<sup>3</sup> pour un flux total de  $4,8 \cdot 10^6$  uoE/h (en 2019, la concentration d'odeur mesurées à la sortie du biofiltre était de 430 uoE/m<sup>3</sup> en moyenne)
- la concentration d'odeur moyenne en sortie du CAG est < 80 uoE/m<sup>3</sup> pour un flux total <  $0,1 \cdot 10^6$  uoE/h.
- le débit de fuite mesuré sur le bâtiment a diminué de 80 % par rapport à 2019, ce qui montre que les travaux réalisés sur l'aéraulique du bâtiment sont efficaces sur l'étanchéité du bâtiment (l'essai fumigènes a montré l'absence de zone mortes, et que les fumées montent naturellement et sont toutes redirigées efficacement vers l'extraction du Biofiltre).

L'exploitant a transmis à l'inspection l'étude de dispersion des odeurs datée du 15/12/2022. Celle-ci, menée sur la base des mesures réalisées lors de l'intervention des 08 et 09/11/2022, conclut que:

- l'impact olfactif de l'unité de méthanisation au niveau des riverains, au percentile 98, est inférieur au seuil de 5 uoE/m<sup>3</sup> (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans l'arrêté méthanisation de Novembre 2009),
- au niveau des plus proches riverains (habitations), la concentration d'odeur maximale au percentile 98 est de 2,1 uoE/m<sup>3</sup> au niveau du point sonde 8 (situé à 10m à l'Ouest du site). Cependant, il s'agit du logement dont BGB s'est porté acquéreur, et qui n'est plus habité depuis juin 2021.
- la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> aux percentiles 98 est située à l'intérieur du site et jusqu'à 65 m autour du site.
- des perceptions olfactives sont peu probables au niveau des riverains 1 à 7 car la concentration d'odeur au niveau des points sonde est inférieur à 1 uoE/m<sup>3</sup> (seuil de détection olfactive) pendant plus de 2% du temps.

**Les prescriptions de l'art. 2 de l'APMD du 04/05/2020 sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : — source et origine de la matière ; — données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; — dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement n° CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement n° CE 1069/2009 précité, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; — son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; — les conditions de son transport ; — le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.
<b>Constats :</b> (C2) L'exploitant ne dispose pas des FIPA pour tous les déchets réceptionnés en 2022.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC3* de la VI du 16/06/2021 : L'exploitant ne vérifie pas la cohérence des informations présentées dans les FIPA.  Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les FIPA de la société concernée par le constat de la visite précédente pour les trois types de déchets réceptionnés : — issues de céréales humides (02 07 04) : 342 t reçues en 2022, — boues (02 03 05) : 927 t reçues en 2022, — pellets radicelles, orge (02 03 04) : 606 t reçues en 2022, — issues de céréales secs (02 01 03) : 36 t reçues en 2022.
Le constat précédent est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 8.3.4.1 du présent arrêté est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et l'information préalable précise également : — la description du procédé conduisant à leur production ; — pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; — une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; — une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> (C3) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les boues réceptionnées sont conformes aux VLE fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC4* de la VI du 16/06/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les boues réceptionnées sont conformes aux VLE fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les analyses des boues réceptionnées en 2022 constituées des déchets suivants : — 02 03 05 boues de malterie
<b>Le constat précédent est maintenu.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> <b>(C4)</b> Le plan des zones de dangers est incomplet. Toutes les zones de danger et les consignes à observer ne sont pas indiquées sur le site.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC5* de la VI du 16/06/2021 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques, et le plan des zones ATEX ne mentionne pas les puits de condensat comme zone ATEX.  Lors de la visite, consultation du plan des risques mis à jour le 18/02/2022. Celui-ci appelle les constats suivants : — absence d'indication des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, — l'emplacement de la réserve de fioul est erroné, — absence de localisation de la zone de stockage des produits dangereux.  Consultation du plan de zonage ATEX, réalisé par ENGIE Bioz lui-même. Il ne mentionne notamment pas les puits de condensat ni la torchère comme zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions.  Vérification par sondage de la matérialisation des zones de danger sur le site : les puits condensats, la torchère, les soupapes sur le toit du digesteur ne font pas l'objet de matérialisation par pictogramme adéquat, et les consignes à observer ne sont pas systématiquement indiquées à l'entrée de ces zones.  Le constat précédent est maintenu.  Suite à la visite, l'exploitant a transmis une mise à jour du plan des zones de dangers intégrant une partie des éléments manquants, ainsi qu'un bon de livraison de panneaux de signalisation des zones ATEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
<b>Constats :</b> <b>(C5)</b> L'exploitant ne dispose pas de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).
<b>Observations :</b> Rappel de la NC6* de la VI du 16/06/2021 : l'exploitant n'a pas présenté de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).  Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a jamais reçu ce document de la part du constructeur, et qu'une commande a été passée fin 2022 pour une réalisation de l'étude en 2023.  Le constat précédent est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC7 de la VI du 16/06/2021 : L'exploitant n'a pas fait vérifier le bon état des installations électriques depuis plus d'un an.  Le jour de la visite, consultation du rapport de vérification des installations électriques du 14/10/2022 : les installations haute tension ne font pas l'objet d'observations. Les installations basse et très basse tension font l'objet de 4 observations. Consultation du rapport précédent du 21/06/2021 (4 observations dont une retrouvée dans le rapport de 2022).  L'exploitant indique être en train de mettre en place une GMAO sur le site pour suivre les vérifications réglementaires. Le jour de la visite, le rapport de vérification des installations électriques n'y est pas encore intégrée.
Le constat précédent est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] — prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC8 de la VI du 16/06/2021 : Le mur du silo sud des matières ensilées présente une déformation susceptible d'entraîner son effondrement.  Le jour de la visite, l'inspection constate que le mur a été remplacé. L'exploitant présente la facture correspond aux travaux, datée du 07/02/2022.  Le constat précédent est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (bassin d'eaux pluviales « sales » de capacité 220 m <sup>3</sup> ) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m <sup>3</sup> . Une vanne de barrage à fonctionnement automatique ou manuelle est installée en aval du bassin de confinement permettant de confiner les eaux polluées évitant ainsi toute introduction vers le procédé de méthanisation. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin correctement dimensionné. Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
<b>Constats :</b> <b>(C6)</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le bassin dispose d'un volume disponible de 120 m <sup>3</sup> . <b>L'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser un test de fermeture de la vanne de barrage.</b>
<b>Observations :</b> Rappel de la demande 2 de la VI du 16/06/2021 : L'exploitant doit installer un repère dans le bassin permettant de visualiser la hauteur maximale d'eau à ne pas dépasser pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les justificatifs de la cote maximale à ne pas dépasser et des moyens mis en place pour respecter cette prescription doivent être transmis à l'inspection. Les consignes de surveillance devront également intégrer cette vérification.  Le jour de la visite, l'inspection constate que le repère n'est pas installé, et qu'aucune consigne n'existe. Cependant, un plan des vannes de barrage manuelles existantes sur le site (au nombre de 3) est affiché devant le bassin des eaux pluviales situé à l'entrée du site. L'exploitant n'a cependant pas pu réaliser de test de fermeture de vanne, car il n'a pas trouvé la clé adéquate.  Le constat précédent est maintenu, et amendé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : — limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; — la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; — prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> (C7) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les dispositions prises pour prévenir le déversement de matières issues de la cuve enterrée de réception des déchets liquides.
<b>Observations :</b> Rappel de la demande 3 de la VI du 16/06/2021 : l'exploitant détaille quelle procédure est mise en place pour vérifier l'étanchéité de la cuve enterrée de réception des déchets liquides.  Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la procédure sus-mentionnée.  Le constat précédent est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Nature des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux admissibles dans l'installation sont :(cf. Tableau de l'AP du 27/08/2014)
<b>Constats :</b> <b>(C8) Admission de déchets dont les codes ne sont pas indiqués dans la liste des déchets admissibles L'exploitant doit solliciter auprès du préfet une demande de modification de la liste des déchets avec quelques éléments d'appréciation.</b>
<b>Observations :</b> Consultation par sondage du registre des déchets entrants entre le 01/01/2022 et le 21/11/2022. Trois types de déchets admis ne font pas partie de la liste des déchets admissibles dans l'installation: - issues de céréales humides (code 02 07 04 : déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) – matières improches à la consommation ou à la transformation - "pulpes surpressées", "herbes radicelles" ou "sirop de sucre" (code 02 04 99 : déchets de la transformation du sucre non spécifiés par ailleurs), - "pulpes surpressées" (code 02 03 99: déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales/déchets non spécifiés ailleurs) Cependant il s'agit bien de déchets similaires aux déchets admissibles (respectivement 02 03 04 - déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves/ matières improches à la consommation ou à la transformation et purée de betterave), et de biodéchets admissibles en installation de méthanisation soumis aux rubriques 2781.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Capacité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacité de traitement : 68,5 t/j Capacité annuelle : 25 000 t Volume de biogaz produit : 11 210 Nm3 / jour
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié. L'exploitant doit pouvoir être en mesure d'indiquer le volume de biogaz produit par l'installation.
<b>Observations :</b> D'après le logiciel de suivi d'exploitation, la quantité de déchets réceptionnés est de 14 127 t depuis le 01/01/2022 (sur une durée 333 j), correspondant à une quantité de traitement moyenne de 44,4 t/j. Volume de biométhane produit depuis le 01/01/2022 : 11 085 MWh injectés sur le réseau. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume de biogaz correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Mélange de biodéchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/12/2022, article L.541-21-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets
<b>Constats :</b> <b>(C9)</b> D'après le registre des déchets entrants, des biodéchets sont mélangés à des boues issues du traitement sur site d'effluents d'industries agroalimentaires dans le digesteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques (au minima annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Consultation du registre de sécurité. Date des dernières vérifications : — des extincteurs : 09/12/2021, 13/12/2020, la prochaine étant programmée fin décembre 2022 — du système de détection incendie : 15/04/2022, 05/05/2021 — du poteau incendie : 29/12/2021 (résultat de l'essai : 121 m3/h à 1 bar), 10/12/2020 — du système de désenfumage : 28/12/2021, 16/12/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : — des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima : · plusieurs à proximité des dépôts de matières combustibles, · plusieurs à poudre dans le hangar de dépotage, · un à poudre dans le local technique, · un à poudre vers la presse à vis, · un à poudre en extérieur à chaque porte des locaux chaudières, épuration et groupe électrogène de secours, · un CO2 à chaque porte du local transformateur, · un à eau pulvérisée dans le laboratoire et le local administratif ; — un réseau de sprinklage d'un débit minimal de 5 m <sup>3</sup> /h est installé au dessus des trémies de réception et du stockage de fumiers à l'intérieur du bâtiment de dépotage des déchets, l'alimentation du réseau incendie en eau se faisant via le réseau d'adduction d'eau potable (réseau de sprinklage mis en pression avec surpresseur) ; — une réserve d'eau (bassin d'eaux pluviales « propres » de capacité 350 m <sup>3</sup> ) constituée au minimum de 120 m <sup>3</sup> (majoré si nécessaire de la quantité d'eau inutilisable due à la mise en aspiration, soit une hauteur de 80 cm) disponible en toutes circonstances pour la lutte contre un sinistre. [...] — des détecteurs fixes de fumées sont judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux fermés. En cas de déclenchement, un signal sonore retentit et est audible sur l'ensemble du site puis l'ensemble des installations sont mises en sécurité suivant un mode opératoire défini par l'exploitant. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.
<b>Constats :</b> <b>(C10)</b> L'exploitant ne dispose pas de réseau de sprinklage d'un débit minimal de 5 m <sup>3</sup> /h au dessus des trémies de réception et du stockage de fumiers à l'intérieur du bâtiment de dépotage des déchets. Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site étant différents de ceux prescrits dans l'AP du 27/08/2014, l'exploitant doit justifier que les moyens disponibles sont adaptés aux risques à défendre.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants : — des extincteurs répartis sur le site, — un poteau incendie délivrant un débit de 121 m <sup>3</sup> /h à 1 bar d'après le dernier essai du 29/12/2021.  Le bassin d'eaux pluviales propres étant un bassin d'infiltration, il ne peut constituer une réserve incendie. L'exploitant ne dispose donc pas de réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> minimum.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 16 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;</li><li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;</li><li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>— la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul>
<b>Constats :</b> (C11) Absence de consignes sur les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). <b>Absence de procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</b>
<b>Observations :</b> Constat de l'affichage, à l'entrée du bâtiment, des consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>— consignes générales de sécurité (interdiction de fumer, de feu, règles de circulation, port des EPI),</li><li>— règles de sécurité en zones ATEX,</li><li>— plan de zonage ATEX (non mis à jour, voire point de contrôle n°5).</li></ul>
Constat de l'affichage, à l'entrée du bassin des eaux pluviales, d'un schéma d'isolation du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. La localisation de la clé nécessaire à la fermeture des vannes n'est pas indiquée sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois